



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2015-000028

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.161

Montreuil, le 28/04/2015

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**MOA GESTION DES
COMPTES**

**Affaire suivie par :
MR**

OBJET

**Annule et remplace la lettre circulaire 2015-000012 du 04/03/2015 -
Modification du montant du salaire minimum des rentes servant au calcul de
la cotisation. Aucune incidence sur le montant de la cotisation.**

Texte(s) à annoter : LCIRC-2013-000015;

La cotisation forfaitaire horaire d'accidents du travail due pour les personnes condamnées à une peine d'intérêt général est fixée à 0,42 € pour 2015.

La lettre circulaire ACOSS n°84-21 du 23 février 1984 a précisé les modalités de calcul de la cotisation accident du travail due par l'administration pénitentiaire pour les personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général instituée par la loi n°83-466 du 10 juin 1983.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art.71-III (article L.412-5° CSS) a étendu le bénéfice de la couverture AT/MP aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 25 février 2005 (abrogeant l'arrêté du 25 janvier 1984), le montant annuel de la cotisation forfaitaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour toute personne condamnée à exécuter un travail d'intérêt général et pour toute personne effectuant un travail non rémunéré au profit d'une collectivité dans le cadre d'une composition pénale est déterminée par application au salaire de base défini à l'article D.412-77 du code de la sécurité sociale au taux de 3,70% quels que soient les travaux effectués.

Le montant de la cotisation à verser est calculé au prorata du rapport entre le nombre d'heures légales annuelles de travail et le nombre d'heures réellement effectuées par la personne concernée.

Compte tenu du coefficient de revalorisation fixé à 0,6% au 1^{er} avril 2014 par la commission économique de la Nation du 20 mars 2014, l'assiette de la cotisation en euros s'établit par heure de travail à :

$$\frac{18\,263,54 \text{ €}}{1607 \text{ h}} = 11,37 \text{ €}$$

La cotisation forfaitaire horaire en euros est fixée ainsi à :

$$11,37 \text{ €} \times 3,70\% = 0,42 \text{ €}.$$

Le Directeur

Jean-Louis REY